

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2016
et de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017
Société CERCLE VERT
Commune de Le Mesnil-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le paragraphe 13 de l'arrêté ministériel susvisé qui prévoit:
« [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitation organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel le 22 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

– les comptes-rendus d'exercice d'évacuation réalisés les 18 mars 2021 et 25 mars 2021, transmis par l'exploitant par courriel le 31 mars 2022, ne peuvent pas faire office d'exercice de défense incendie ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions du paragraphe 13 ;

3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant risque de ne pas avoir les bons réflexes pour lutter contre un départ d'incendie et protéger son personnel. Ceci est de nature à générer un incendie plus important. Les flux thermiques et les fumées toxiques résultant de cet incendie peuvent porter atteinte aux tiers et à l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CERCLE VERT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral et celles des paragraphes de ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CERCLE VERT exploitant un entrepôt couvert sis au la ZAC des Quatre Rainettes sur la commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530) est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions du paragraphe 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en réalisant un exercice de défense incendie.

Le compte rendu est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Mesnil en Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Mesnil en Thelle fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de la commune de Le Mesnil en Thelle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

La société CERCLE VERT

Madame la Sous-préfète de Senlis

Monsieur le maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

